

*Rappelant* sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, par laquelle il a notamment décidé que l'Institut devrait orienter ses activités en accordant une attention particulière aux besoins des femmes des pays en développement et qu'il devrait développer ses activités par étapes, en ajoutant pour commencer au fonds de données qui existe déjà sur les recherches en cours et les besoins en matière de formation,

1. *Recommande* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme soit situé en République dominicaine, pays en développement;

2. *Recommande également* qu'en attendant que soit signé l'accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation des Nations Unies, les travaux de fond et les préparatifs administratifs en vue de la mise en place de l'Institut se poursuivent à New York;

3. *Recommande en outre* que la nomination des membres du Conseil d'administration soit différée jusqu'à la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil, afin que le Secrétaire général puisse consulter les Etats Membres au sujet des candidats qu'ils envisageraient;

4. *Recommande en outre* l'abrogation des dispositions prévues dans sa résolution 1998 (LX) prévoyant d'imputer le coût des mesures administratives requises pour créer l'Institut sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et décide que toutes les dépenses seront dorénavant imputées sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut, cette décision prenant effet dès la nomination des membres du Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès accomplis.

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

## **1979/12. Protection des travailleurs migrants et de leurs familles**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1926 A (LVIII) du 6 mai 1975 et 1978/22 du 5 mai 1978,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 31/127, 32/120 et 33/163 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1976, 16 décembre 1977 et 20 décembre 1978, sur les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

*Prenant acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles<sup>15</sup>,

*Conscient* de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

*Notant* que les problèmes des travailleurs migrants continuent à revêtir une importance capitale pour certains pays,

*Notant également* l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles et la nécessité d'envisager des mesures pour empêcher cette évolution d'avoir des effets néfastes sur la situation des travailleurs migrants,

*Rappelant* le Plan d'action mondial sur la popula-

tion<sup>16</sup>, dans lequel, entre autres dispositions, les pays exportateurs de main-d'œuvre et les pays fournisseurs de main-d'œuvre étaient priés instamment, s'ils ne l'avaient déjà fait, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux garantissant aide et protection aux travailleurs migrants et sauvegardant les intérêts des pays intéressés,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'égard des propositions contenues dans le rapport intérimaire du Secrétaire général concernant les moyens et les méthodes de faire face avec succès aux problèmes et aux besoins liés à la migration internationale de la main-d'œuvre;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et du fait que le principe de l'égalité de traitement s'applique également aux conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier dans les domaines du logement, de la santé, de l'enseignement et de la culture et de la protection sociale;

3. *Réaffirme* que les gouvernements des pays qui emploient de la main-d'œuvre et de ceux qui en fournissent doivent agir de concert en vue de résoudre les problèmes que posent les mouvements de main-d'œuvre à travers les frontières nationales, dans les domaines économique, social et humain, notamment les problèmes qui résultent des tendances économiques actuelles;

4. *Recommande* que les efforts déployés à l'avenir pour la protection des travailleurs migrants et de leurs familles par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes spécialisés intéressés, se renforcent mutuellement grâce à des accords de coopération et de coordination efficaces;

5. *Se félicite* des progrès accomplis au niveau international dans les activités normatives, ainsi que des efforts en cours dans ce sens;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations intéressées, d'établir un rapport sur les dispositions législatives et administratives nationales existantes en matière de protection des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi que sur les dispositions pertinentes inscrites dans des accords bilatéraux et multilatéraux;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session, pour qu'elle puisse évaluer les principes essentiels applicables en la matière et faire les recommandations nécessaires au sujet de son champ d'action futur dans ce domaine.

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

## **1979/13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits

<sup>16</sup> *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

<sup>15</sup> E/CN.5/568.

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>17</sup>, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>18</sup> et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup>,

*Considérant* la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975<sup>20</sup>, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975<sup>21</sup>, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

*Considérant* les dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action<sup>22</sup> adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Conscient* de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

*Notant* l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles et la nécessité d'envisager des mesures en vue d'éviter que cette évolution n'ait des effets néfastes sur la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

*Notant* en particulier que les problèmes des travailleurs migrants, qui s'aggravent dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques ainsi que pour des raisons sociales et culturelles, constituent une grave préoccupation et continuent à revêtir une importance capitale pour certains pays,

*Profondément préoccupé* par le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pouvoir exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il reconnaît que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Conscient* de l'importante contribution de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de la protection des droits des travailleurs migrants,

*Appréciant* par ailleurs les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des travailleurs migrants,

*Convaincu* en particulier qu'un effort de coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organes et

organismes intéressés des Nations Unies, contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants,

*Rappelant* sa résolution 1978/22 du 5 mai 1978,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 32/120 du 16 décembre 1977 et 33/163 du 20 décembre 1978,

*Ayant pris note* des rapports sur les travaux dans ce domaine accomplis respectivement par la Commission du développement social à sa vingt-sixième session<sup>23</sup> et la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session<sup>24</sup>,

1. *Demande* à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, d'accorder toute l'attention nécessaire aux dispositions contenues dans sa résolution 25 (XXXV) du 14 mars 1979, en particulier dans les paragraphes 2 et 7, en vue de leur mise en œuvre;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre leur travail de coopération visant à l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980, un rapport sur les résultats de ce travail couvrant les activités qu'ils mènent dans les domaines qui relèvent de leur compétence respective.

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, les résultats des consultations que celle-ci l'avait prié d'entreprendre conformément à la résolution 33/163 en vue de la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1980 la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

## 1979/14. Prévention des handicapés

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les objectifs définis dans ses résolutions et dans celles de la Commission du développement social ayant trait à l'amélioration du sort des handicapés ne peuvent être atteints que par la conjonction et la coordination des mesures portant à la fois sur la réinsertion dans la société et sur la prévention des risques,

*Sachant* que le nombre des handicapés s'accroît chaque année et qu'il existe encore des difficultés majeures quant à l'exécution des programmes, tant dans le domaine des ressources que dans les différents secteurs d'équipement,

<sup>17</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>18</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>20</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

<sup>21</sup> *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

<sup>22</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1979/24)*, chap. VII.

<sup>24</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XII.